

Courrier Privilège du 20 décembre 2018

SOMMAIRE

1. DSN de décembre 2018
2. États de fin d'année 2018
3. Nouveautés législatives 2019

Ce courrier accompagne le sortie de la version 7.1 de sPAIEctacle, disponible au téléchargement dans votre Espace clients (<https://www.ghs.fr/espace-clients/telechargement-spaiectacle/>). Il permet de faire un point sur les dernières déclarations 2018 et la mise en place effective du prélèvement à la source au 1er janvier 2019.

 **Le bon fonctionnement de sPAIEctacle repose sur la possibilité de se connecter à Internet, en particulier pour le fonctionnement du Machine to Machine, des contrôles DSN ou du système de notifications. Si vous avez un antivirus installé sur votre ordinateur (Bitdefender en particulier), il convient après l'installation, d'autoriser dans les paramètres de votre antivirus, sPAIEctacle 7.1 à accéder à Internet.**

 **Au delà de la mise en place effective du Prélèvement à la source, les changements législatifs applicables en 2019, feront l'objet d'un courrier spécifique dès la première semaine de janvier 2019.**

Ces évolutions, listées au paragraphe 3.3, sont nombreuses et importantes. Elles pourront être mises en oeuvre très simplement en suivant le Courrier Privilège de janvier.

Pour que les manipulations prévues fonctionnent, il est important de ne pas anticiper et d'attendre le Courrier Privilège de janvier 2019 pour créer les nouvelles retenues applicables au 01/01/19.

1. DSN de décembre 2018

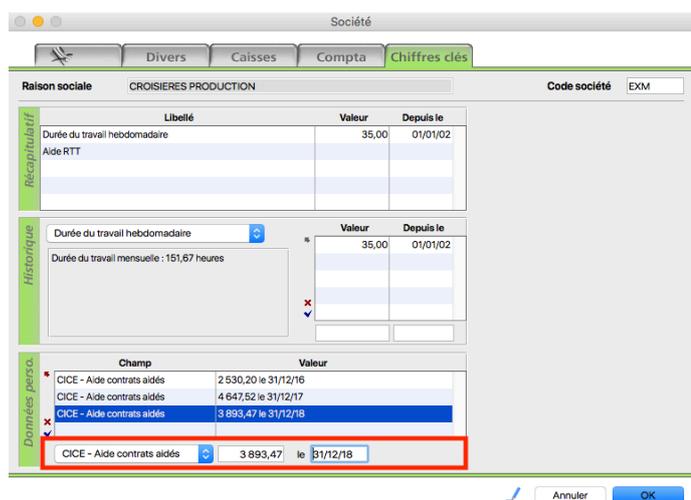
 **La DSN se substitue au tableau récapitulatif Urssaf et à la DADS. Si des modifications sont à faire sur des déclarations de l'année, celles-ci doivent être portées sur la DSN des paies de décembre. Autrement dit, les vérifications annuelles faites auparavant pour le 31 janvier, doivent à présent être faites pour le 15 janvier au plus tard (voire le 5 janvier pour les entreprises de plus de 50 salariés équivalent temps plein).**

1.1. Base CICE

Pour les sociétés bénéficiaires du CICE qui ont embauché en 2018 des salariés sous contrat CUI-CIE ou CUI-CAE, il convient de déduire les aides perçues de l'Etat au titre de ces contrats aidés de la base CICE déclarée dans la DSN de décembre.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.



Libellé	Valeur	Depuis le
CICE - Aide contrats aidés	2 530,20	le 31/12/16
CICE - Aide contrats aidés	4 647,52	le 31/12/17
CICE - Aide contrats aidés	3 893,47	le 31/12/18

Le montant des aides perçues est à saisir sur l'onglet *Chiffres clés* de la fiche Société.

Il est possible de saisir le montant des aides en plusieurs lignes ou en une seule cumulée. L'ensemble des sommes 2018 sera automatiquement déduit de la base CICE dans la DSN de décembre.

 **Le dispositif du CICE sera supprimé au 1er janvier 2019 au profit d'une exonération sociale. Il est donc important de bien réintégrer ici toutes les sommes concernées.**

1.2. Réintégrations prévoyance, santé et retraite supplémentaire

Les cotisations de retraite supplémentaire, de prévoyance et mutuelle, sont exonérées uniquement dans certaines limites. Il convient de vérifier en fin d'année que ces contributions ne dépassent pas les limites d'exonération. Le cas échéant, il faut les réintégrer dans une dernière paie, afin de soumettre ce qui doit l'être sur le plan social et/ou sur le plan fiscal.

SPAIEctacle édite un état nominatif pour la prévoyance/santé et/ou un état pour la retraite supplémentaire vous permettant de vérifier si ces plafonds ont été atteints, et le cas échéant, quels sont les montants à réintégrer (menu *Etats > Etats de fin d'année*).

Si des réintégrations sont à opérer, nous vous invitons à vous reporter à la fiche solution spécifique : <https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/FS-Reintegration2018.pdf>

2. États de fin d'année 2018

2.1. DADS-U

La DSN se substitue à la DADS-U vous n'avez donc a priori aucune DADS à produire pour 2018.

La DSN ayant été généralisée dans SPAIEctacle dès janvier 2017, les seuls utilisateurs à devoir tout de même produire une DADS sont :

- les établissements publics hors DSN (établissements relevant du PASRAU pour la mise en oeuvre du prélèvement à la source)
- les établissements entrés en DSN ayant salarié en 2018 une des populations exclues du traitement DSN :
 - fonctionnaires détachés
 - fonctionnaires mis à disposition
 - fonctionnaires en activité accessoire dans un établissement public
- les établissement pour lesquels les données à destination d'un organisme complémentaire (prévoyance, santé ou retraite supplémentaire) ne sont pas transmises via la DSN (uniquement si la caisse en fait la demande)

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.



Si vous êtes dans l'une de ces situations, le fichier DADS doit impérativement être généré avec la version 7.1 de sPAIEctacle.

En activant le menu *Etats > DADS-U*, le premier menu déroulant de la boîte de dialogue permet de préciser votre situation.

C'est le choix effectué dans la boîte de dialogue qui déterminera les données exportées dans le fichier DADS (paies de fonctionnaires uniquement, données prévoyance uniquement, etc...)

2.2. Pôle Emploi Cinéma Spectacle - échéance au 31/01/19

Le Tableau Récapitulatif Chômage intermittent édité par sPAIEctacle (menu *Etats - Etats de fin d'année*) est conforme dans sa présentation au bordereau de déclaration de Pôle Emploi (adressé par courrier ou disponible en ligne sur le site www.net-entreprises.fr).

Il peut être adressé directement à Pôle Emploi en version papier par les structures adhérentes de la DUCS EDI. Seuls les versements déjà effectués et le montant restant à verser ne sont pas indiqués sur le document édité par sPAIEctacle.

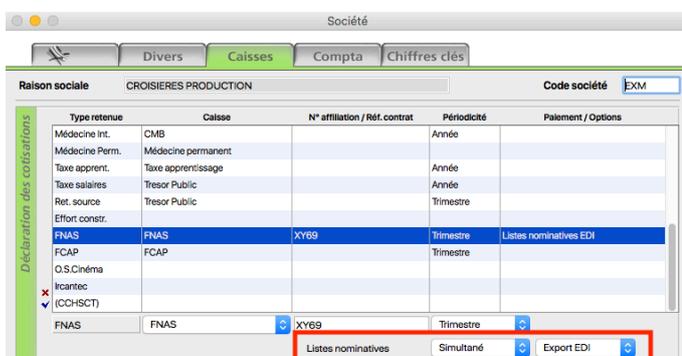
Pour 2018, il apparaîtra quatre lignes distinctes sur le bordereau annuel :

- une ligne chômage au taux de 12,40% pour la période du 1er janvier au 30 septembre
- une ligne chômage au taux de 11,45% pour la période du 1er octobre au 31 décembre
- une ligne majoration intermittent au taux de 0,50% sur l'ensemble de l'année
- une ligne AGS au taux de 0,15% sur l'ensemble de l'année

2.3. FNAS - échéance au 15/01/19

Pour les entreprises relevant de la Convention Collective Nationale des Entreprises Artistiques et Culturelles, la déclaration FNAS du 4ème trimestre 2018 fait office de régularisation annuelle.

Par ailleurs, à compter du 1er trimestre 2019, les listes nominatives FNAS papier ne seront plus acceptées.



Pour générer automatiquement des listes nominatives dématérialisées, il convient, sur l'onglet *Caisses* de la fiche Société, de choisir l'option de déclaration : *Simultané > Export EDI*.



Pour plus d'informations sur le dépôt des listes nominatives EDI sur le site d'Audiens, voir la fiche solution dédiée disponible dans votre Espace clients : <https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/2016/01/FS-FNAS-2.pdf>

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

2.4. Taxe sur les salaires - échéance au 15/01/19

La loi de finance 2017 a instauré un Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires (CITS) pour les employeurs redevables de la Taxe sur les salaires qui bénéficient de l'abattement des associations. Le dispositif du CITS sera supprimé au 1er janvier 2019 au profit d'une exonération sociale mais reste d'actualité pour l'exercice 2018.

Si l'option "Abattement des Associations" est cochée sur l'onglet *Caisses* de la fiche Société, le montant du crédit calculé est automatiquement reporté sur le "Tableau récapitulatif taxe sur les salaires" (déclaration du mois de décembre, du 4ème trimestre ou de l'année en fonction de la périodicité définie dans la fiche Société).

Depuis le menu *Etats > Récapitulatifs spécifiques*, vous pouvez également éditer la "Liste nominative CITS", qui vous permet de justifier le calcul.



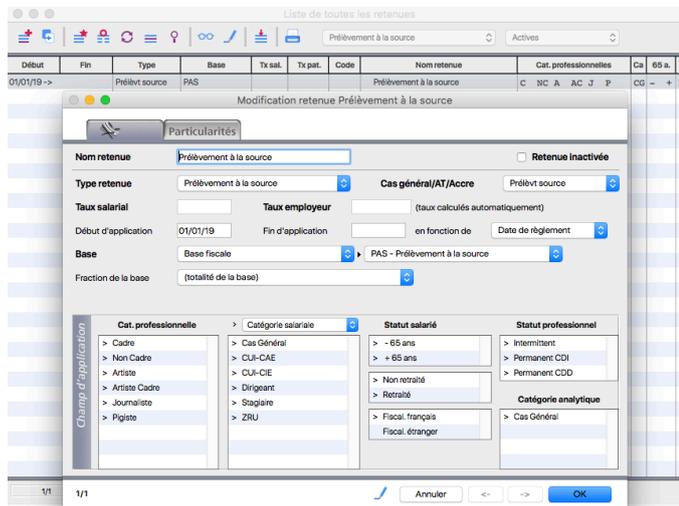
Pour plus d'informations sur le CITS, reportez vous à la fiche dédiée de l'aide en ligne :
 menu *Aide > Aide de sPAiEctacle*
 puis *Paramètres > Autres spécificités de paramétrage > Crédit d'Impôt > Crédit d'Impôt de Taxe sur les Salaires - CITS*

3. Nouveautés législatives 2019

3.1. Mise en place effective du PAS

La mise à jour de votre fichier de données en version 7.1 de sPAiEctacle crée automatiquement l'ensemble des éléments nécessaires à la mise en place effective du prélèvement à la source au 1er janvier 2019.

Fiche Retenue



menu *Paramètres > Paramétrage de la paie > Retenues*

La mise à jour en version 7.1 a automatiquement créé :

- le type retenue "Prélèvement à la source"
- la retenue "Prélèvement à la source"
- la caisse "DGFiP" (avec le compte comptable 4421)

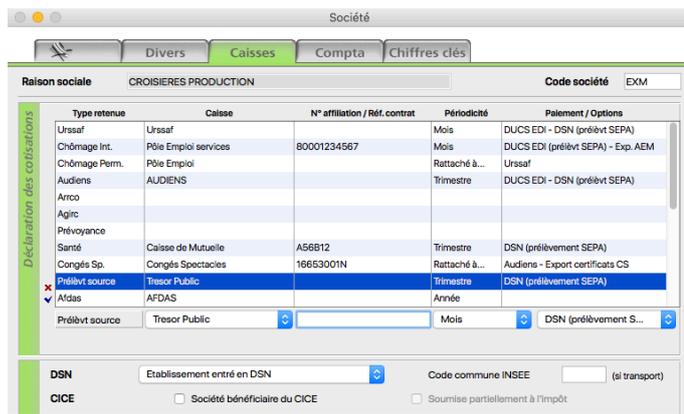
La retenue créée ne doit pas être modifiée.

Elle s'applique à toutes les catégories de salariés, à l'exception des fiscalement étrangers.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

Fiche Société



menu Paramètres > Société - onglet Caisses

- la caisse DGFIP a été affectée au type retenue "Prélèvement à la source"
- la périodicité est alignée sur celle renseignée pour l'Urssaf
- l'option de déclaration est par défaut "DSN (prélèvement SEPA)".

Pour rappel, le prélèvement SEPA est le seul mode de règlement autorisé (à l'exception des structures publiques avec agent comptable). Un mandat de prélèvement a dû être validé sur votre espace professionnel du site impots.gouv.fr en suivant les instructions du Courrier Privilège du 10 juillet 2018.

► **Le paramétrage de la nouvelle retenue et de l'onglet Caisses de la fiche Société sont effectués automatiquement à la mise à jour du fichier de données en version 7.1 de sPAIEctacle. Il n'y a aucune manipulation supplémentaire à effectuer.**

Fiche Salarié

Attention, la mise en place du prélèvement à la source rend impossible l'utilisation de plusieurs fiches Salarié pour une même personne et une même société. Un nouveau contrôle net-entreprises bloquera vos DSN si vous utilisez plusieurs fiches pour la même personne.

Avant de débiter vos paies 2019, il convient, si vous avez pour une personne plusieurs fiches Salarié créées, d'archiver les doublons. Vous pouvez pour cela mettre un "Z" devant le matricule et le nom du salarié.

Fiche Paie

La zone *Calcul* des fiches Paie est adaptée à la mise en place du PAS :

- le *Net avant PAS* remplace l'ancien *Net à payer*
- le *Net à payer* (après prélèvement à la source) est visualisable

Le *Net imposable* est lui visualisable sur l'onglet *Retenues* de la paie.

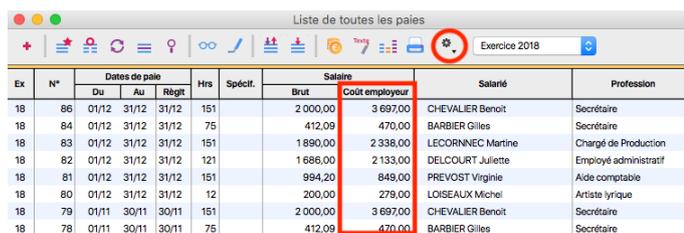
Ni le *Net imposable*, ni le *Net à payer* (après PAS) ne peuvent être modifiés (il n'y a pas de cadenas à côté de la cellule). Les paies à l'envers sur le net sont dorénavant calculées sur la base du *Net avant PAS*.

De la même façon, dans les fiches Contrat, la coche *Calcul paie à l'envers* permet de définir le *Net avant PAS*.



Utilisateurs utilisant la fonction d'import de paies
La colonne *Net à payer* ne peut plus être importée, elle doit le cas échéant être renommée *Net avant PAS*.

Liste des paies



Ex	N°	Dates de paie			Hrs	Spécif.	Salaire		Salarié	Profession
		Du	Au	Réglé			Brut	Coût employeur		
18	86	01/12	31/12	31/12	151		2 000,00	3 697,00	CHEVALIER Benoit	Secrétaire
18	84	01/12	31/12	31/12	75		412,09	470,00	BARBIER Gilles	Secrétaire
18	83	01/12	31/12	31/12	151		1 890,00	2 338,00	LECORNNEC Martine	Chargé de Production
18	82	01/12	31/12	31/12	121		1 686,00	2 133,00	DELCOURT Juliette	Employé administratif
18	81	01/12	31/12	31/12	151		994,20	849,00	PREVOIST Virginie	Aide comptable
18	80	01/12	31/12	31/12	12		200,00	279,00	LOISEAUX Michel	Artiste lyrique
18	79	01/11	30/11	30/11	151		2 000,00	3 697,00	CHEVALIER Benoit	Secrétaire
18	78	01/11	30/11	30/11	75		412,09	470,00	BARBIER Gilles	Secrétaire

Sur la liste des paies, une option de présentation permet de choisir le montant à afficher à côté du brut :

- Net avant PAS
- Net à payer
- Coût employeur

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité. Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

Calendrier de mise à disposition des taux PAS

La DSN (ou le PASRAU pour les établissements publics hors DSN) est le seul vecteur du dispositif PAS.

Avant le 15 décembre (ou le 5 pour les entreprises de plus de 50 salariés), vous avez transmis votre DSN des paies de novembre. Dans les 8 jours qui suivent la date d'échéance de la DSN (soit le 23 décembre), la DGFIP met à disposition un CRM nominatif qui comporte les taux PAS de vos salariés ayant une paie en novembre.

Pour les DSN transmises en mode Machine to Machine, le CRM nominatif est automatiquement importé dans sPAIEctacle, qui met alors à jour les fiches Salariés.

Les taux transmis par la DGFIP sont valides deux mois. Les taux reçus fin décembre suite au dépôt de la DSN de novembre sont par exemple applicables pour les paies de janvier et février.

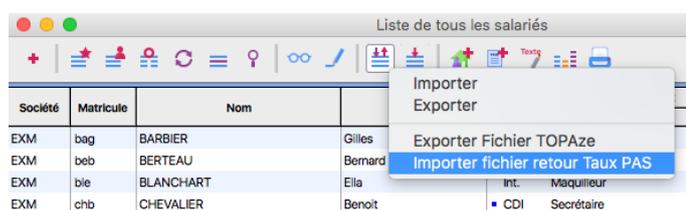
 Pour plus d'informations sur le fonctionnement du PAS, reportez vous au [Courrier Privilage du 4 octobre 2018](#), intégralement dédié à la présentation du dispositif.

TOPAze et import manuel des CRM nominatifs DGFIP

La version 7.1 permet de générer un fichier d'appel des taux PAS (TOPAze) pour vos nouveaux salariés dont vous souhaitez obtenir le taux personnalisé avant la saisie des premières paies. Le recours à ce dispositif n'est pas obligatoire. Les premières paies de vos salariés se verront alors appliquer le taux non personnalisé, fonction de leur net imposable de la paie.

 Une fiche dédiée au dispositif TOPAze sera disponible avant la fin du mois de décembre sur la page PAS de votre Espace clients : <https://www.ghs.fr/pas-prelevement-a-la-source/>

Il est également possible dorénavant, d'importer manuellement un CRM nominatif DGFIP, qu'il soit issu du dépôt d'une DSN mensuelle ou d'un fichier TOPAze.



Société	Matricule	Nom	
EXM	bag	BARBIER	Gilles
EXM	beb	BERTEAU	Bernard
EXM	bie	BLANCHART	Ella
EXM	chb	CHEVALIER	Benoit

- Menu Salarié - Liste des salariés
- Cliquer sur l'icône Import Export  et choisir "Importer fichier retour TOPAze"

Autres évolutions liées à la mise en place du PAS

 La version 7.1 de sPAIEctacle comporte plusieurs autres évolutions liées à la mise en place du PAS :

- Livre de paie
- Récapitulatif des paies
- Grilles 2019 des taux non personnalisés

Pour plus de détail sur ces changements, voir la fiche 'Nouveautés de la version 7.1' : <https://www.ghs.fr/wp-content/uploads/pdf/spaiectacle71.pdf>.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

3.2. Annonces gouvernementales du 10 décembre 2018

A l'occasion de son allocution télévisée du 10 décembre, Emmanuel Macron a annoncé plusieurs mesures ayant un impact en paie :

- la mise en place d'une prime défiscalisée
- le rétablissement d'exonérations sociales et fiscales sur les heures supplémentaires

**Au 20 décembre 2018 la loi instaurant ces mesures n'est pas encore votée.
Nous n'avons donc pas encore de consignes de paramétrage.**

Pour autant l'avant projet de loi est d'ores et déjà connu, les modalités d'application devraient être les suivantes.

Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 1 000 €

L'avant-projet de loi détaille les modalités de mise en œuvre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui pourra être versée par les employeurs (il n'y a aucune obligation pour l'employeur).

Étendue de l'exonération

Dans la limite de 1000€, cette prime serait non imposable, exonérée de toutes les cotisations sociales et de CSG/CRDS.

Salariés ouvrant droit aux exonérations

Deux conditions cumulatives seraient nécessaires pour bénéficier des exonérations :

- salarié présent dans l'entreprise au 31 décembre 2018 (ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure)
- rémunération 2018 inférieure à 3 SMIC annuel (soit 53 945€)

L'exonération n'est pas applicable aux dirigeants sans contrat de travail, même affiliés au régime général de la sécurité sociale, ni aux stagiaires.

Modalités d'attribution

La prime devrait être versée entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019. En dehors de ces bornes, il n'y aurait pas d'exonération.

L'employeur pourrait décider d'attribuer la prime à l'ensemble des salariés ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond. Il pourrait également faire varier son montant en fonction du niveau de rémunération des bénéficiaires, de la durée de travail ou de la durée de présence effective dans l'entreprise pendant l'année 2018.

La prime ne pourrait en aucun cas se substituer à des augmentations de rémunération ou à des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise, ni se substituer à des éléments de rémunération.

L'employeur qui voudrait accorder cette prime exceptionnelle pourrait :

- procéder par décision unilatérale avant le 31 janvier 2019 pour arrêter les modalités de la prime
- conclure un accord d'entreprise selon les modalités prévues pour les accords d'intéressement

Réduction de cotisations salariales et défiscalisation des heures supplémentaires

L'avant-projet de loi accélère la mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019.

La réduction de cotisations couvrirait les cotisations salariales d'assurance vieillesse et de retraite complémentaire, mais pas la CSG/CRDS. La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2019 serait exonérée d'impôt sur le revenu, dans une limite annuelle de 5 000 €.

Les heures supplémentaires ou complémentaires qui auraient remplacé d'autres éléments de rémunération (comme une prime) sur les 12 derniers mois ne pourraient pas bénéficier de ces exonérations.

Ces informations n'ont aucune valeur contractuelle. Elles n'engagent pas la responsabilité de GHS quant à leur utilisation et / ou leur interprétation. Elles ne sont prises en compte par le lecteur que sous sa seule responsabilité.

Ces informations ont un caractère général et ne prétendent pas répondre de façon exhaustive à la question traitée. Pour plus d'informations, contactez les organismes sociaux et fiscaux concernés.

3.3. Autres changements législatifs au 1er janvier 2019

Comme chaque année, plusieurs changements législatifs seront applicables au 1er janvier 2019. Et les changements sont cette année encore très importants :

- Fusion AGIRC / ARRCO (régimes de retraite des cadres et des non cadres)
- Suppression du CICE et du CITS au profit d'exonérations sociales :
 - diminution de la cotisation d'assurance maladie pour les salaires inférieurs à 2,5 SMIC
 - modification en deux temps de la réduction générale (ex réduction Fillon) pour inclure les cotisations de retraite puis de chômage
- Réforme des exonérations sociales des contrats aidés (CUI-CAE, contrats d'apprentissage ou de professionnalisation, ...)
- Réforme des exonérations LODéOM spécifiques aux sociétés implantées en outre-mer
- Suppression du forfait social sur l'épargne salariale versée par les entreprises de moins de 50 salariés
- Transfert à l'Urssaf du recouvrement des cotisations versées à l'AGESSA ou la Maison des artistes

Certaines de ces évolutions sont toujours en attente d'arbitrages ou de circulaires d'application. Toutes les modifications ne pourront donc pas être implémentées dans SPAIEctacle dès le 1er janvier.

Voici le calendrier prévu à ce jour :

- **avec la version 7.1 de SPAIEctacle disponible dans votre Espace clients vous pouvez d'ores et déjà faire votre DSN de décembre et l'ensemble des états annuels 2018**
- **dès la première semaine de janvier 2019 un Courrier Privilège vous permettra de mettre en oeuvre très simplement l'ensemble des modifications impactant le net à payer des salariés - pour que les manipulations de ce courrier fonctionnent, il est important de ne pas anticiper et de ne pas modifier dès aujourd'hui le paramétrage de votre fichier de données**
- **courant janvier 2019 une nouvelle version du logiciel et un second Courrier Privilège vous permettront de mettre en oeuvre les autres changements applicables pour 2019**

Le service maintenance reste ouvert pendant les vacances de Noël, à l'exception du lundi 24 décembre.

Toutes les équipes de GHS vous souhaitent de très joyeuses fêtes !